



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières
sur le parking de la société TRAMOSA situé sur la commune de Creutzwald (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TOTAL QUADRAN », reçu le 5 février 2021 et complété le 26 mars 2021, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking de la société TRAMOSA situé sur la commune de Creutzwald dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la création et l'exploitation d'une centrale en ombrières de parking produisant de l'électricité à base de l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) :
 - d'une puissance totale installée d'environ 30 MWc,
 - pour une surface d'implantation des panneaux d'environ 26 ha ;
- qui comportera également les équipements suivant :

- des postes transformateurs ;
- des onduleurs ;
- modules photovoltaïques ;
- un poste de livraison ;
- qui sera soumis dans le cadre des appels d'offres émis par la Commission de Régulation de l'Énergie ;

Considérant la localisation du projet :

- commune de Creutzwald (57) ;
- 11 rue de Grenoble ;
- sur des surfaces déjà anthropisées et dont ni le revêtement ni l'emprise des parking et voiries ne seront modifiés ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà très anthropisé, parking existant, il n'impactera à priori aucune espèce animale ou végétale, il ne menace donc pas la biodiversité existante ;
- aucun prélèvement d'eau de source souterraine ou de surface n'est nécessaire à la construction ou l'exploitation des ombrières photovoltaïques ;
- les risques de pollutions accidentelles sont limités ; les transformateurs seront placés sur bac de rétention afin de récupérer l'ensemble des polluants potentiels en cas de fuite ;
- en cas de déversement d'une pollution, TOTAL QUADRAN mettra en place un plan d'urgence de gestion de la pollution concernée afin de minimiser l'ensemble des impacts sur l'environnement ;
- le projet sera entièrement démantelé à l'issue de la phase d'exploitation, les modules photovoltaïques seront recyclés grâce à l'association PVCycles et l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées.

Considérant que le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable mais qu'il se situe néanmoins dans l'aire d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable de la plate-forme de Carling Saint Avold :

- il n'y a pas de risques en phases de travaux ni d'exploitation normale, en revanche, une vigilance particulière est à apporter en cas d'incendie accidentel, pour que les éventuelles eaux d'extinction soient confinées ; elles ne doivent pas rejoindre les eaux souterraines en général, ni le périmètre rapproché en particulier ;
- le pétitionnaire s'engage à ce que les eaux d'extinction en cas d'incendie soient collectées selon le réseau de gestion des eaux pluviales existant qui comporte 3 bassins de rétention d'une capacité de 3 885 m³, 67 m³ et 370 m³ puis évacuées et traitées dans le réseau des eaux usées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking de la société TRAMOSA situé sur la commune de creutzwald (57), présenté par le maître d'ouvrage « TOTAL QUADRAN », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 avril 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>